



## PARTIE X LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### Chapitre 4 L'affichage, la publicité partisane et les médias

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>L’AFFICHAGE ET L’ACCÈS AUX IMMEUBLES LOCATIFS ET AUX LOGEMENTS.....</b>	<b>424</b>
1.1	L’affichage dans les endroits publics et privés .....	424
1.1.1	<i>Les endroits pour afficher .....</i>	<i>425</i>
1.1.2	<i>Le droit de propriété .....</i>	<i>427</i>
1.1.3	<i>Les règles de l’affichage.....</i>	<i>427</i>
1.2	L’accès aux immeubles locatifs et aux logements.....	429
<b>2</b>	<b>LA PUBLICITÉ PARTISANE .....</b>	<b>430</b>
2.1	La publicité partisane sur les lieux d’un bureau de vote (vote par anticipation et vote le jour du scrutin).....	430
<b>3</b>	<b>LES MÉDIAS .....</b>	<b>432</b>
3.1	Les médias écrits .....	432
3.2	Les médias électroniques .....	432
3.2.1	<i>L’identification de la publicité.....</i>	<i>433</i>
3.2.2	<i>Le temps d’antenne gratuit.....</i>	<i>433</i>
3.2.3	<i>Les émissions d’affaires publiques.....</i>	<i>434</i>
3.2.4	<i>Le matériel publicitaire .....</i>	<i>434</i>

# 1 L'affichage et l'accès aux immeubles locatifs et aux logements

La LERM ainsi que plusieurs autres lois régissent l'affichage, l'accès aux immeubles et la publicité partisane en période électorale.

Outre la LERM, les autres lois qui s'appliquent sont :

- Le *Code civil du Québec* (RLRQ);
- le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44);
- la *Loi sur la radiodiffusion* (L.C. 1991, ch. 11);
- la *Loi sur la régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1).

IMPORTANT
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, art. 113, al. 5) prévoit qu'une réglementation municipale ne peut prohiber ou restreindre l'usage d'affiches se rapportant à une élection, notamment une élection municipale.

Les règles s'appliquent, entre autres, à :

- l'affichage sur les terrains publics et privés dont l'affichage le long des routes et des rues;
- l'accès des candidats aux immeubles locatifs et aux logements;
- la publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- l'affichage et la publicité partisane le jour du scrutin.

## 1.1 L'affichage dans les endroits publics et privés

Les restrictions à l'affichage et les règles relatives à la publicité partisane sont toujours des questions qui suscitent l'intérêt des candidats en période électorale. Les présidents d'élection doivent se conformer aux règles applicables en la matière.

## LA PÉRIODE ÉLECTORALE

art. 364

La période électorale commence le **44<sup>e</sup> jour** précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour du scrutin.

art. 285.1

Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la loi et sous certaines conditions.

### 1.1.1 Les endroits pour afficher

art. 285.2, al. 1

L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

art. 285.4

Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi.

### Les poteaux

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique mais doit respecter les conditions suivantes :

art. 285.7, 1<sup>o</sup>

- la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;

art. 285.7, 2<sup>o</sup>

- l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;

art. 285.7, 3<sup>o</sup>

- l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure;

art. 285.7, 4<sup>o</sup>

- l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

art. 285.7, al. 2

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.

art. 285.7, al. 3

Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche, se rapportant à une élection, placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier (visé à la section VIII.I du chapitre XIII de la LERM) qui l'a fait placer.

## Les emprises routières et la sécurité routière ou publique

En dehors de toute campagne électorale, il est strictement défendu d'afficher dans les emprises des routes relevant du ministère des Transports<sup>39</sup>.

- art. 285.3                      Toutefois, l'affichage en période électorale connaît certaines limites. L'installation des affiches ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route, particulièrement aux heures de pointe, et les véhicules utilisés pour la pose des affiches doivent respecter en tout temps les dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et celles du chapitre IV du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41). Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent particulièrement être respectées. De plus, les affiches se rapportant à une élection ne doivent pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, ne doivent pas interférer avec la signalisation en place et ces panneaux ne doivent pas devenir des obstacles à la bonne visibilité. Ces affiches sont particulièrement interdites aux endroits ou à même les éléments suivants :
- art. 285.5, al. 1              • un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique;
- art. 285.5, al. 2              • un abribus ou un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affiche doit se faire selon les modalités applicables;
- art. 285.5, al. 3              • sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique.
- art. 285.3                      En aucun cas l'affichage ne doit compromettre la sécurité routière ou la sécurité publique.
- Le ministère des Transports précise d'ailleurs à cet égard que :
- les affiches ne doivent pas être installées aux endroits suivants :
    - dans la bande centrale des autoroutes et autres routes à voies divisées;
    - sur les portiques de supersignalisation, la petite signalisation, les potences de feux de circulation et les fûts d'éclairage;
    - sur les ponts et les ponts d'étagement;
  - dans les zones de 50 km/h ou moins, une application plus souple de ces règles peut être pratiquée le long des routes du ministère des Transports, afin de tenir compte des caractéristiques du milieu urbain;

---

<sup>39</sup> Voir le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2, art. 304, 306, 307 et 500).

- la pose des affiches se rapportant à une élection ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route, particulièrement aux heures de pointe, et les véhicules servant à cette opération doivent respecter en tout temps les dispositions du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et celles du chapitre IV du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41);
- en cas de non-respect la ladite loi, la personne représentant le ministère avise l'organisation qui parraine l'implantation des affiches du parti ou du candidat.

Tout litige concernant l'affichage électoral devra être soumis au président d'élection de la municipalité qui verra à acheminer les plaintes écrites au DGEQ, le cas échéant.

### 1.1.2 Le droit de propriété

L'installation de panneaux publicitaires doit également respecter le droit de propriété privée.

*Code civil du Québec*  
(RLRQ), art. 947

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Tout propriétaire peut ainsi contrôler l'usage de ses terrains et de ses bâtiments.

Dans le cas des installations dont la municipalité n'est pas propriétaire, il appartient au propriétaire de ces installations de faire valoir son droit de propriété. Le président d'élection n'a pas à intervenir. En cas de plainte, elle est acheminée au corps policier.

### 1.1.3 Les règles de l'affichage

art. 285.6

Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent, en outre, être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

art. 285.8, al. 1

L'organisation qui parraine l'implantation de ces affiches est informée que leur installation ne doit pas nuire à la circulation des usagers de la route, particulièrement durant les heures de pointe. Elle doit les enlever dans les **quinze jours** qui suivent la date de l'événement à défaut de quoi la municipalité où elles sont situées ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elles sont placées peut les faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elles favorisent ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier qui les a fait placer, après lui avoir transmis un avis de **cinq jours** à cet effet.

art. 285.8, al. 2

L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a procédé à l'enlèvement.

art. 285.9

Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier, selon le cas, doit s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII.1 de la LERM sur l'affichage électoral.

## RÈGLES D'AFFICHAGE ÉLECTORAL

### **Une affiche apposée sur un poteau**

L'affichage est permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique à la condition que l'on respecte certaines clauses.

### **Une affiche apposée sur une maison privée**

Le droit de maintenir ou d'enlever l'affiche appartient au propriétaire de la maison.

### **Un panneau réclame situé sur un terrain privé**

Le droit de maintenir ou d'enlever l'affiche, le panneau réclame ou l'enseigne appartient au propriétaire du terrain. Le président d'élection ne peut intervenir. S'il y a plainte, elle est acheminée au corps policier compétant ou le plaignant porte plainte lui-même au corps policier.

**L'implantation d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes est particulièrement interdite aux endroits ou à même les éléments suivants :**

- les édifices appartenant au gouvernement, aux organismes publics, aux sociétés d'État, aux municipalités et aux commissions scolaires;
- les monuments, les sculptures, les arbres, les bouches d'incendie, les ponts, les viaducs et les pylônes électriques;
- les abribus et les bancs publics sauf s'ils disposent d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables;
- l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique.

**Aucune bannière ou banderole ni drapeau ne peuvent être fixés sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.**

## 1.2 L'accès aux immeubles locatifs et aux logements

L'article 1935 du *Code civil du Québec* (RLRQ) prévoit qu'un locateur ne peut interdire l'accès d'un immeuble ou d'un logement à un candidat qui souhaite y faire de la propagande électorale. Cet article vise uniquement les immeubles en location et ne s'applique pas aux immeubles en copropriétés tels les condominiums. Un locateur qui y contrevient commet une infraction et encoure des peines établies en vertu de la *Loi sur la régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1, art. 113 et 115).

L'accès aux immeubles locatifs peut néanmoins être encadré de façon raisonnable par le locateur. Les dispositions de l'article mentionné ci-haut ont pour effet d'empêcher le locateur d'en interdire complètement l'accès mais ne prohibent pas l'imposition de règles ou de normes par ce dernier.

À titre d'exemples, le locateur peut exiger que le candidat utilise l'intercom pour s'identifier auprès des locataires qu'il souhaite visiter, afin qu'ils l'autorisent ou non à se présenter à leurs appartements, ou encore convenir d'une visite organisée et publicisée, tenue dans une pièce commune de l'immeuble (ex : soirée bingo).

## 2 La publicité partisane

### 2.1 La publicité partisane sur les lieux d'un bureau de vote (vote par anticipation et vote le jour du scrutin)

art. 280

Le vote est secret. À cet effet, le législateur a établi certaines règles interdisant sur les lieux d'un bureau de vote :

- à un électeur de faire savoir publiquement en faveur de quel candidat il s'apprête à voter ou il a voté;
- à un candidat de chercher à influencer un électeur qui s'apprête à voter.

Pour que ce principe soit rigoureusement respecté, tout doit être mis en place de manière à ce que d'aucune façon le secret du vote ne puisse être menacé.

art. 283

Dans le même ordre d'idée, il est interdit à quiconque d'utiliser, sur les lieux d'un bureau de vote, un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni de faire quelque autre forme de publicité partisane.

Quant au sens à donner aux mots « signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou à un candidat », il doit être très large et doit s'entendre de **tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'être partisan**. Ainsi, les cartables de couleur utilisés entre autres par les représentants des partis, couleur qui en définitive identifie l'allégeance politique, ne doivent pas être tolérés au même titre que tout emblème, insigne, étiquette, ruban, drapeau, bannière, carte, affiche, etc., de nature partisane.

Le but visé est d'éviter que les électeurs ne subissent des pressions ou des influences indues lorsqu'ils se rendent voter. C'est donc dire qu'aux abords d'un immeuble où se trouve un bureau de vote et où les électeurs sont susceptibles de passer pour se rendre voter, aucune identification partisane ne devra être tolérée.

Cette interdiction s'applique non seulement à la salle de votation ou à l'édifice dans lequel se trouve un bureau de vote mais également au terrain sur lequel cet immeuble est érigé (par exemple, le terrain de stationnement et à la cour de récréation d'une école où est situé le bureau de vote), et à tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les électeurs.

Le président d'élection veille à faire respecter cette interdiction dans la mesure du possible. Il peut donner, en conséquence, des directives précises aux membres du personnel électoral.



Le président d'élection peut faire enlever, sur les lieux d'un bureau de vote, toute publicité partisane interdite si le parti, l'équipe ou le candidat, qu'elle favorise, refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

**POUVOIR D'INTERVENTION SUR L'AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ PARTISANE LE JOUR DU SCRUTIN**

**L'électeur qui se présente à un bureau de vote avec un macaron identifié**

Le PRIMO doit demander à l'électeur de retirer son macaron et l'aviser qu'il pourra le remettre uniquement après avoir quitté le bureau de vote.

**Le représentant d'un candidat dont la documentation en sa possession identifie le nom du candidat ou lorsque la couleur d'un cartable identifie l'allégeance politique**

Le scrutateur doit aviser le représentant de retirer l'identification ou de soustraire complètement cette identification aux regards des électeurs. Si le représentant ne peut le faire, il ne peut être autorisé à utiliser cette documentation ou ce cartable.

**La publicité partisane sur les lieux d'un bureau de vote**

Le président d'élection peut faire enlever toute publicité partisane qui peut être perçue par les électeurs sur les lieux d'un bureau de vote après en avoir avisé le parti, l'équipe ou le candidat s'il refuse ou néglige de le faire.

**L'enseigne installée sur un terrain privé situé en face d'un endroit de votation**

Le président d'élection demande au propriétaire de retirer l'enseigne.

**La camionnette placardée d'affiches stationnée devant un endroit de votation**

Le président d'élection doit demander aux policiers de faire remorquer la camionnette qui se trouve dans la rue si le propriétaire refuse de partir.

**Les candidats qui se présentent aux électeurs à l'entrée de l'édifice où se trouvent les bureaux de vote**

Le président d'élection doit informer au préalable les candidats des modalités nécessaires au bon déroulement de l'élection.

### 3 Les médias

Les médias écrits et électroniques, comme les journaux, la radio et la télévision, sont souvent appelés à jouer un rôle important au cours d'une campagne électorale, particulièrement dans les grandes villes. Plusieurs interrogations se posent sur ce qui est permis ou interdit au cours de la période électorale.

#### 3.1 Les médias écrits

Il n'existe aucune disposition législative qui limite l'utilisation des médias écrits lors d'une élection municipale ni pendant la campagne électorale ni le jour du scrutin. Il est ainsi permis de publier une publicité partisane autant avant le déclenchement de l'élection (avis d'élection) que pendant la période électorale incluant le jour du scrutin.

art. 463art. 164

#### MUNICIPALITÉ DE 5 000 HABITANTS OU PLUS

Toute publicité ou annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.

De plus, en période électorale, un propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition d'un chef d'un parti ou d'un candidat de l'espace dans son journal, son périodique ou son imprimé à la condition d'offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste ou à tous les chefs de partis autorisés de la municipalité. La loi prévoit à cet égard qu'un colistier et le candidat auquel il est associé sont considérés comme un seul candidat au poste de conseiller. En dehors de la période électorale, cette obligation s'applique à l'égard de tous les partis autorisés de la municipalité.

#### 3.2 Les médias électroniques

La radiodiffusion, qui comprend autant la réception d'ondes par un appareil radio qu'un téléviseur, est de compétence fédérale. Ainsi, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11), le Parlement fédéral a établi certaines règles à suivre par tous les détenteurs de licence. Les règles à suivre concernent :

- l'identification de la publicité émise;
- le temps d'antenne gratuit;

- les émissions d'affaires publiques;
- le matériel publicitaire.

### 3.2.1 L'identification de la publicité

art. 463

Dans le cas d'une publicité à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information sur un site Web, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

<b>LA PUBLICITÉ À LA RADIO OU À LA TÉLÉVISION (municipalité de 5 000 habitants ou plus)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

art. 463

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3.2.2 Le temps d'antenne gratuit

Les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs ne sont pas obligés de mettre gratuitement du temps d'antenne à la disposition des candidats. S'ils décident de le faire, le temps consacré à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou d'avis doit être réparti équitablement.

<b>TEMPS D'ANTENNE GRATUIT À LA RADIO OU À LA TÉLÉVISION (municipalité de 5 000 habitants ou plus)</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

art. 464

Les diffuseurs doivent prendre en considération les dispositions de la LERM. Ainsi, pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur ou un câblodistributeur peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis autorisés et des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision, à condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste ou à tous les chefs de partis autorisés de la municipalité. La loi prévoit à cet égard qu'un colistier et le candidat auquel il est associé sont considérés comme un seul candidat au poste de conseiller. Le DGEQ est responsable de voir à la légalité des services rendus en vertu de ces dispositions.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Pour plus d'information sur les obligations des diffuseurs, veuillez consulter l'organisme suivant :*

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES  
(CRTC)**

Téléphone : 514 283-6607 (Montréal)

Télécopieur : 514 283-3689 (Montréal)

### **3.2.3 Les émissions d'affaires publiques**

art. 453 (2°)

La diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires est permise en tout temps, y compris le jour du scrutin, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.

### **3.2.4 Le matériel publicitaire**

art. 463

Il n'existe aucune disposition qui limite l'utilisation et la diffusion de matériel publicitaire lors d'une élection municipale ni pendant la campagne électorale ni le jour du scrutin.

**ÉCRIT, OBJET OU MATÉRIEL PUBLICITAIRE LORS D'UNE ÉLECTION  
(municipalité de 5 000 habitants ou plus)**

Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection, doit cependant mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

De plus, les messages publicitaires, les annonces politiques et les émissions partisans se rapportant à l'élection sont permis et ce, même le jour du scrutin.